



**Vos premiers pas avec le
nouvel accord C.E.T. Groupe
(Compte Epargne Temps)
Applicable au 1^{er} juillet 2023**

LE COMPTE EPARGNE TEMPS 2023 DANS THALES

- Un **Compte Epargne Temps (C.E.T)** disponible pour chaque salarié en CDI et justifiant d'une ancienneté minimale de 12 mois.
- Aucune obligation d'alimentation de ce compte.
- Ce CET comprend 2 compartiments :
 - ✓ Un CET pour congés ou temps partiel, ouvert à tous
 - ✓ Un CET pour congé de fin de carrière, accessible à partir de **46 ans**.
- Au-delà des dispositifs individuels de cet accord, il prévoit une « **réserve solidaire** » dédiée aux aléas potentiels des sociétés, abondée par l'employeur et gérée paritairement par la Commission Centrale Anticipation.

Ci-après sont présentées les nouvelles modalités d'alimentation et d'utilisation du CET

LE COMPTE EPARGNE TEMPS POUR CONGÉS OU TEMPS PARTIEL

Alimentation



- Congés supra-légaux :
 - Ancienneté
 - Heures de récupération (max 21 h soit 3 j /an)
 - Jours de fractionnement
- JRTT et Jours de repos
- CP 5^{ème} semaine
Au total 15 j. / an max.



- 13^e mois (Mensuels) *
 - Rémunération variable (I&C) *
 - Intéressement *
- * : sous condition d'une fraction mini de 10 %**

Abondement



Utilisation

Avant l'échéance des 5 ans après le dépôt

20 %

- Congés (1) :
 - Sabbatique
 - Création d'entreprise
 - Parental
 - Solidarité familiale
 - Aidant
 - Solidarité internationale
 - Enfant gravement malade
 - Conjoint / parent dépendant
 - Convenance personnelle
- Temps partiel



(1): si issu du numéraire, abondement de 0% avant 07/2023 sinon 20%

Capital mini : 10 j. / Retrait mini : 5 j.
Le Compte Epargne Temps dans Thales



20 %

0%

- Monétisation pour évènement exceptionnel :
 - Mariage / PACS
 - Naissance
 - Résidence principale
 - ...
- Monétisation sans motif
Maxi : 5 j. / an



- Il n'est plus nécessaire d'avoir soldé CP et/ou RTT avant de pouvoir utiliser son CET
- Pas de capital minimum nécessaire pour le déblocage en congé de proche aidant, présence parentale ou enfant gravement malade.
- En cas de non utilisation dans les 5 ans, possibilité de :
 - Au choix :
 - Transfert vers le PERECO (avec application de la règle d'abondement du PERECO seulement)
 - Transfert vers le CET congé de fin de carrière, à partir de 46 ans
 - A défaut :
 - Liquidation sous forme monétaire
 - Pour les CP épargnés issus de la 5ème semaine.
 - Retour sur le compteur de CP du salarié ou sur son compte épargne temps sénior si vous en possédez un.

LE COMPTE EPARGNE TEMPS POUR CONGÉ DE FIN DE CARRIÈRE

Alimentation

(à partir de 46 ans)



- Idem CET classique
- +
- Temps de compensation pour pénibilité
- Transfert du CET pour congés / temps partiel

Au total 15 j. / an max et dans la limite de 280 jours épargnés

Abondement

Aucun

40 % (1)

Utilisation

(congé précédant le départ en retraite)

- CET de fin de carrière :
- Plafonné à 280 jours hors :
 - Abondement
 - Affectation de l'IDR
 - Temps de compensation pour pénibilité



(1) : uniquement si départ à la date d'atteinte du taux plein de la retraite au titre du régime général

- 13^e mois (Mensuels) *
- Rémunération variable (I&C) *
- Intéressement *
- * : Fraction Mini : 10 %
- Indemnité de départ à la retraite (IDR) * (1)



Aucun

40 %



Le Compte Epargne Temps dans Thales



{OPEN}

■ Le + du CET fin de carrière :

Si vous utilisez le congé de fin de carrière et que le coefficient de solidarité temporaire (décote) relatif aux retraites complémentaires vous est appliqué, vous pourrez bénéficier d'un complément de votre indemnité de départ à la retraite équivalent à :

- 40 % de votre salaire brut mensuel de base si vous vous voyez appliquer le coefficient de solidarité (décote) pendant une durée inférieure ou égale à 12 mois,
- 80 % de votre salaire brut mensuel de base si vous vous voyez appliquer le coefficient de solidarité pendant une durée supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois,
- 120 % de votre salaire brut mensuel de base si vous vous voyez appliquer le coefficient de solidarité pendant une durée supérieure à 24 mois.

De plus, ce complément d'indemnité peut être affecté à l'alimentation du congé de fin de carrière dans le cadre de l'affectation de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite. Ce complément bénéficie alors de l'**abondement à hauteur de 40 %**.

CALENDRIER DES PÉRIODES D'AFFECTATION DE JOURS ET VERSEMENTS DANS LE CET

JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	
Congés supra-légaux et CP de l'année N					Congés supra-légaux et CP de l'année N+1							
Jours de repos, JRTT et récupération (3 j max) de l'année N												
½ 13 ^e mois sur base 10 % mini					½ 13 ^e mois sur base 10 % mini							
Rémunération variable (10 % mini)												
15 avril : Intéressement (10 % mini)												



